

Arrêt

n° 195 601 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNE loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion catholique. Vous êtes né le 28 août 1969 à Lomé.

Dans les années 1990, vous avez été vous réfugier au Ghana après avoir échappé à une tentative d'arrestation suite à des descentes de police dans votre quartier de Bé qui soutenait Gilchrist Olympio. Vous décidez de retourner au Togo après un an suite à un accord entre le pouvoir et l'opposition.

Depuis environ un an, vous êtes sympathisant du Parti National Panafricain (PNP) auquel vous vous intéressez grâce à votre ami [D. B.].

Depuis sept ou huit mois, vous organisez des réunions à votre domicile pour mobiliser les gens de votre quartier de Bé à rejoindre le PNP.

Le 7 septembre 2017, vous participez à une manifestation organisée à Lomé par l'opposition. En soirée, des affrontements éclatent entre les forces de l'ordre et les manifestants. Vous rentrez chez vous aux alentours de deux heures du matin et vous découvrez que les forces de l'ordre sont passées à votre domicile à votre recherche. Ils s'en sont pris violemment à votre soeur et ont arrêté votre femme enceinte avant de quitter les lieux. Quelques minutes plus tard, vous entendez la police revenir à votre domicile. Vous prenez alors la fuite en direction d'Aflao au Ghana. Vous restez vivre au Ghana du 7 au 29 septembre 2017 chez un de vos client.

Le 29 septembre 2017, accompagné d'un passeur, vous retournez à Lomé et, muni de votre propre passeport, d'un faux permis de séjour italien et d'une fausse carte d'identité du même pays, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été intercepté par la police fédérale belge à l'aéroport de Bruxelles-National car votre permis de séjour italien était un faux.

Le 30 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous indiquez craindre d'être arrêté voire tué par les autorités togolaises en raison de votre sympathie pour le PNP.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté voire tué par vos autorités en raison de votre sympathie pour le parti politique d'opposition PNP. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 23 octobre 2017, pp. 11-13 et questionnaire CGRA, question 3).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez ciblé par les autorités togolaises en raison de votre sympathie pour le parti PNP n'est pas crédible.

*Tout d'abord, notons que vous n'êtes pas membre de ce parti politique. Vous dites en effet n'être qu'un sympathisant du PNP depuis environ un an (audition du 23 octobre 2017, p. 6). Votre intérêt pour ce parti est donc récent et vous n'avez participé qu'à quelques manifestations pendant lesquelles vous dites n'avoir pas eu de comportement spécial ou de responsabilité particulière (*ibid*, pp. 6-7). Le Commissariat général estime que votre simple présence à des réunions du parti et à des manifestations ne vous rend pas visible aux yeux des autorités togolaises en tant qu'opposant politique. Par ailleurs, vos connaissances relatives au parti PNP sont limitées au point qu'il est permis de remettre en cause votre activisme réel pour ce mouvement. En effet, invité à trois reprises à présenter le PNP de manière complète, vous localisez le siège du parti, vous citez la date de création, le nom du président et d'un membre du bureau (le deuxième cité, Ouro Tidiane, n'étant pas repris dans la liste du bureau publiée sur le site du PNP, voire farde informations pays, n°1) ainsi que les objectifs très généraux poursuivis par le PNP. Ce sont là les seuls éléments que vous avez pu fournir spontanément sur le PNP. Vous ajoutez ensuite que le PNP est en pleine progression et que son président n'est pas corrompu. Concernant ce dernier, vous savez uniquement dire qu'il est originaire de Sokodé, qu'il est d'éthnie Kotokoli et qu'il fait référence à des grandes figures politiques africaines. Vous connaissez l'emblème du parti mais, en revanche, vous ignorez quelle est la devise du PNP (farde informations pays, n°2). Enfin, vous ne connaissez pas la structure du parti, vous ne savez pas citer d'autres membres illustres du PNP et vous ignorez pour quelle raison le PNP ne s'est pas présenté aux élections présidentielle de 2015 car vous ne vous y intéressiez pas encore (audition du 23 octobre 2017, pp. 6-7 et 13-16).*

Si vous avez malgré tout certaines connaissances générales du parti PNP, vos réponses n'ont pas pu convaincre le Commissariat général de votre rôle d'acteur fortement impliqué dans la défense de cette cause. Ceci d'autant plus que vous indiquez avoir joué un rôle de mobilisateur dans votre quartier de Bé et être parvenu à convaincre 700 à 800 personnes à vous rejoindre dans votre combat (ibid, p. 16). Invité à plusieurs reprises à expliquer de quelle manière vous jouiez ce rôle de mobilisateur officieux pour le PNP, vos déclarations générales et inconsistantes ne permettent pas de penser que vous avez effectivement tenu un tel rôle. Vous indiquez que vous parliez avec des connaissances lors d'activités ludiques et que vous rassembliez des gens du quartier à votre domicile afin de leurs transmettre les instructions reçues lors des réunions du parti, comme celles d'être présentable ou de fabriquer des pancartes (ibid, p. 7). Incité à présenter vos arguments utilisés pour mobiliser tant de personnes, de manière presque hebdomadaire, vous répondez que vous souhaitiez le changement et le départ du pouvoir de la famille de Faure Gnassingbé qui ne peut faire plus de deux mandats présidentiels (ibid, p. 15). La question vous est reposée par après, vous ajoutez qu'il faut de l'alternance politique pour que les investisseurs reviennent au Togo (pp. 16-17). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos évasifs et imprécis concernant votre rôle de mobilisateur ne permettent pas de tenir cette fonction pour établie.

Au vu de votre simple sympathie pour ce parti, de votre absence de rôle officiel ou officieux, de votre intérêt récent et de vos connaissances modestes sur le PNP, ainsi que de votre participation limitée aux activités organisées, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif au Togo pour le PNP et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités togolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses évasives n'ont cependant pas permis de le comprendre.

Vous expliquez que vous seriez fiché par les autorités togolaises en raison des réunions que vous organisiez à votre domicile de façon presque hebdomadaire. Selon vous, un homme qui aurait été payé par les autorités pour vous surveiller aurait avoué son véritable rôle à votre ami [D. B.] et aurait ajouté que votre domicile était surveillé depuis longtemps. Or, vos déclarations relatives au déroulement de ces réunions à votre domicile ne permettent pas de considérer celles-ci comme ayant effectivement eu lieu (ibid, pp. 17-19). Alors que vous dites que ces réunions étaient organisées presque tous les samedi ou dimanche et qu'elles seraient à l'origine de votre visibilité envers les autorités togolaises, vous ne pouvez presque rien en dire. Invité à les décrire spontanément, vous expliquez que vous étiez le principale orateur, que des gens du quartier venaient chez vous pour réaliser des pancartes et que vous leur expliquiez qu'il fallait bien se conduire pendant les manifestation. Voici résumées les seules informations que vous avez fourni concernant ces réunions que vous dites organiser et pendant lesquelles vous étiez le principal orateur. Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ajoutez que, bien que vous n'en soyiez pas membre, vous établissiez des fiches d'adhésion pour le parti, que vous accueilliez les réunions car votre maison était disponible et que les gens du quartier savaient qu'elles s'y tenaient, que vous répétiez souvent les mêmes choses chaque semaine car de nouveaux sympathisants se présentaient aux réunions et que vous rédigiez des pancartes avec les slogans suivants : « Nul ne peut faire plus de deux mandats » ou « PNP ». (ibid, p. 17-19). Vos propos manquent à ce point de consistance et de précision que vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous organisiez effectivement des réunions à votre domicile de façon hebdomadaire depuis sept ou huit mois et que celles-ci seraient à l'origine de votre ciblage par les autorités togolaises, comme l'aurait déclaré cet homme infiltré dans vos réunions à votre ami [D. B.]. Au surplus, remarquons que cette dernière affirmation est une simple supposition de votre part étant donné qu'elle ne s'appuie sur aucun élément pertinent. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ou dans vos activités pour le PNP ne permet de penser que les autorités togolaises auraient été averties de votre soutien à ce parti ni qu'elles s'en prendraient à vous pour cette seule raison. Si vous avez peut-être participé à la manifestation du 7 septembre 2017, le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas crédible de penser que les autorités togolaises aient maltraité votre ami afin de savoir où vous vous trouviez dans le but d'arrêter un simple sympathisant tel que vous. Par conséquent, les différents faits qui vous auraient incité à fuir de votre pays, à savoir la visite de la police à votre domicile et la disparition de votre femme, ainsi que les recherches qui seraient menées pour vous retrouver ne sont pas tenus pour établis (ibid, pp. 11-13 et 19-21).

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par votre attitude qui est jugée incompatible avec la crainte que vous dites ressentir à l'égard de vos autorités. En effet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu envisager de voyager vers la Belgique, dans les circonstances que vous avez avancées, si vous étiez effectivement recherché et ciblé par vos autorités. Le simple fait que vous ayez décidé de retourner à Lomé, alors que vous étiez au Ghana où vous auriez pu prendre un avion (vous allez d'ailleurs faire étape à Accra au cours de votre voyage), pour vous rendre à l'aéroport et voyager sous votre réelle identité et muni de votre passeport personnel indique que, bien que vous affirmez être recherché par vos autorités nationales à cette date, vous aviez le projet de quitter votre pays en traversant les frontières sous votre propre identité en passant les contrôles à l'aéroport. Interrogé sur cette prise de risque, vous dites y avoir songé mais que le passeur vous a rassuré en affirmant avoir des contacts à l'aéroport. Étant donné que vous ne savez pas expliquer comment le passeur aurait concrètement arrangé votre passage par les différents contrôles à l'aéroport, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'une simple prise de risque, mais d'un projet inconciliable avec les craintes que vous dites nourrir envers vos autorités nationales (ibid, pp. 8-9).

Le Commissariat général constate également que, alors que votre femme était enceinte depuis sept mois et qu'elle aurait disparu suite à la descente de police à votre domicile, vous n'avez plus aucune nouvelle la concernant et vous ignorez tout ce qui lui est arrivé depuis cette arrestation. Vous expliquez ne plus avoir le moindre contact avec le Togo car votre femme n'a pas de numéro de téléphone et que vous n'avez pas les moyens de contacter d'autres personnes pour en savoir plus (ibid, pp. 4 et 21). Le Commissariat général estime que si votre femme enceinte avait réellement disparu il y a un mois et demi, vous auriez dû tenter d'obtenir des informations sur sa situation, d'autant que vous êtes resté près de trois semaines au Ghana. Ce comportement est également jugé incompatible avec les faits dont vous dites avoir été la victime au Togo.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne considère donc pas votre crainte d'être arrêté voire tué par vos autorités en raison de votre sympathie pour le parti PNP comme étant crédible.

Enfin, s'agissant de votre fuite du pays dans les années 1990 (ibid, pp. 6-7), notons que vous n'avez pas invoqué ce fait comme un motif de crainte dans le cadre de votre demande d'asile.

Finalement, en ce qui concerne le courrier de votre avocat dans lequel celui-ci estime que certains points de votre récit d'asile n'ont pu être abordés de manière approfondie, relevons qu'invité à dire si toutes vos craintes avaient pu être abordées et si vous aviez pu vous exprimer sur tout ce dont vous souhaitiez, vous avez répondu par l'affirmative (ibid, p.21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle souligne le caractère préoccupant de la situation prévalant actuellement au Togo et cite différents extraits d'articles généraux à l'appui de son argumentation.

2.4 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle critique tout d'abord les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause l'intensité de l'engagement politique du requérant. A cette fin, elle réitère les dépositions du requérant et apporte différentes explications factuelles de nature à minimiser la portée des lacunes qui lui sont reprochées. Elle insiste également sur la visibilité des activités menées par le requérant. Elle expose encore que les trois convocations jointes au recours établissent le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs déduits des circonstances du voyage du requérant vers la Belgique et de l'attitude du requérant face à la disparition de son épouse.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Article, « Position du HCR sur le traitement des demandeurs d'asile du Togo », HCR, 02.08.2005* ;
4. *Déclaration publique du 19 juin 2012, Amnesty International* ;
5. *Communiqué de presse, « Togo : Vague de répression contre les opposants politiques », Amnesty International, 21.02.2013* ;
6. *Rapport, « Togo 2016/2017 », Amnesty International* ;
7. *Article, « Togo : Amnesty réclame la libération d'un opposant détenu pour ses opinions », Africa News, 12.04.2017* ;
8. *Article, « Togo. L'opposition réclame la fin de la dynastie Gnassingbé », Courrier international, 21.08.2017* ;
9. *Article, « Manifestations au Togo : jour après jour, la mobilisation continue », Le Monde, 04.10.2017* ;
10. *Article, « Togo: nouveaux affrontements meurtriers à Lomé», TV5 Monde, 20.10.2017* ;
11. *Rapport, « Rapport de mission en RDC - 2013 », OFPRA* ;
12. *Convocation de la gendarmerie de Lomé du 04.09.2017* ;
13. *Convocation de la gendarmerie de Lomé du 11.09.2017* ;
14. *Convocation de la gendarmerie de Lomé du 15.09.2017* ; »

3.2 Lors de l'audience du 27 novembre 2017, elle dépose les originaux des trois convocations précitées, l'enveloppe DHL ayant contenu ces documents et une copie d'un courriel de l'assistant social du requérant au sujet d'un contact pris avec la Croix Rouge de Belgique.

3.3 Le Conseil estime que ces documents sont conformes aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne notamment que les propos du requérant ne permettent pas de démontrer que son engagement politique au sein du P. N. P. soit suffisamment intense pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Elle observe encore que les circonstances de son départ et l'absence de démarches réalisées pour s'enquérir du sort de son épouse sont peu compatibles avec la crainte qu'il allègue.

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de son récit et ses déclarations au sujet de son engagement politique sont dépourvues de consistance. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que son retour au Togo après la manifestation du 7 septembre 2017 ainsi que l'absence de démarches réalisées pour retrouver son épouse ne sont pas compatibles avec la crainte qu'il allègue.

4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans les dépositions du requérant mais se limite pour l'essentiel à réitérer les propos de ce dernier et à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant au Togo et cite à cet égard des extraits de plusieurs articles joints au recours. En revanche, elle ne peut toujours fournir aucune indication sur le sort de l'épouse du requérant. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 27 novembre 2017, le requérant confirme qu'il n'a aucune nouvelle de son épouse et affirme qu'il est impossible d'effectuer des démarches pour la retrouver en raison des dangers liés à de telles démarches. La partie requérante joint encore à son recours des copies de trois convocations afin d'établir la réalité des poursuites dont le requérant dit être victime. Lors de l'audience du 27 novembre 2017, elle dépose les originaux de ces convocations.

4.5 Pour sa part, au vu de la faible intensité de l'engagement dont le requérant a pu faire preuve, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons les forces de l'ordre auraient arrêté l'épouse enceinte de ce dernier. Le Conseil ne s'explique pas non plus que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir la moindre information sur le sort réservé à sa femme ni qu'il n'ait pas effectué plus de démarches en vue de s'en enquérir. Ni ses vagues déclarations, non autrement étayées, au sujet des risques associés à de telles démarches, ni le courriel relatif à la Croix Rouge, ne permettent de comprendre son attentisme. Les articles de journaux produits démontrent au contraire que les arrestations auxquelles les forces de l'ordre ont procédé le 7 septembre 2017 ont été dénoncées par la presse et l'unique démarche que le requérant établit avoir réalisée pour retrouver son épouse, à savoir un contact avec la Croix Rouge de Belgique le 24 octobre 2017, est pour le moins tardive.

4.6 Le Conseil constate encore que les convocations jointes au recours n'indiquent pas de motifs et qu'elles présentent en outre diverses anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. Ainsi, seuls le prénom et le nom de famille du requérant y sont indiqués, à l'exclusion de tout autre élément permettant de l'identifier plus précisément, tels que son adresse (seul « Lomé » est indiqué sous la rubrique « demeurant à ») ou sa date de naissance ; l'usage des majuscules dans la devise du Togo qui y est indiquée est fantaisiste ; et enfin, le nom et le grade du signataire de la convocation ne sont pas indiqués, la signature étant quant à elle illisible. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits invoqués.

4.7 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante semble invoquer la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Togo, en particulier des atteintes à la liberté d'expression, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE